



**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie**

**Unité Départementale Rouen Dieppe
Équipe territoriale**

Arrêté complémentaire du 16 MAI 2017

**relatif à la modification des installations projetées par la société FERME ÉOLIENNE DU
COIN MALO sur les communes de FRESNOY-FOLNY, PUISEVAL, GRANDCOURT et SAINT
PIERRE DES JONQUIERES.**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2016 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 1er décembre 2016 et reçu le 2 décembre 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de la sécurité aéronautique de l'État – Direction de la circulation aérienne militaire en date du 27 février 2017;
- Vu l'avis de la Direction générale de l'aviation civile en date du 23 février 2017;
- Vu la transmission à l'exploitant en date du 12 avril 2017 proposant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2017;
- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 avril 2017 ;

- Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 avril 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 mai 2017 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courrier électronique du 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitation des installations du parc « Ferme Éolienne du Coin Malo » est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 ;
- que les modifications envisagées sur les installations consistent en un changement de machine avec une augmentation du diamètre du rotor de 3 m et une augmentation de la hauteur totale de 6,2 m par rapport au projet autorisé par arrêté préfectoral susvisé ;
- que le projet de parc éolien se situe désormais dans un secteur défini autour de la zone LF-P 33 et qu'il y a lieu d'établir une convention entre l'exploitant et le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) visant l'arrêt des aérogénérateurs dès application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la posture permanente de sûreté aérienne (PPS) ;
- que ces modifications présentent un caractère notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement par rapport au dossier de demande d'autorisation ;
- qu'il ne ressort toutefois pas, des éléments avancés par l'exploitant, que ces modifications présentent un caractère substantiel au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- que dès lors il n'est pas nécessaire que l'exploitant procède à une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;
- qu'il ressort toutefois que les modélisations acoustiques des éoliennes montrent la nécessité d'adapter le plan de bridage des éoliennes, afin de respecter les dispositions opposables au parc éolien en matière d'émission acoustique ;
- que dès lors, il est nécessaire d'actualiser au travers du présent arrêté préfectoral complémentaire la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 sont supprimées. Elles sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs (E1, E3, E4, E5, E6 et E7) et 1 poste de livraison - puissance unitaire d'un aérogénérateur : 2,35 MW - puissance totale du parc éolien : 14,1 MW - hauteur maximale en bout de pale : 136,2 m - diamètre du rotor : 103 m - hauteur maximale du mat : 84,68 m	A*

(A) : installation soumise à autorisation

Article 2 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 – Situation de l'établissement - de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 sont supprimées. Elles sont remplacées par les suivantes :

	Coordonnées Lambert 93		Communes et lieux-dits de l'implantation	Parcelle d'implantation
	X	Y		
E1	588807	6978284	Grandcourt « Le Bois Planté »	AO1
E3	587820	6976431	Fresnoy-Folny « Solle Dominil »	ZK 11
E4	587768	6975908	Fresnoy-Folny « La Grande Ferme »	C 625
E5	587716	6975418	Fresnoy-Folny « Solle des Jonquières »	ZR 38
E6	588770	6975487	Puisenval « Sur Aumont »	A 14
E7	588591	6974899	Saint-Pierre des Jonquières « Le Mont »	ZA 18
Poste de livraison PL2	587801	6976436	Fresnoy-Folny « Solle Dominil »	ZK11

Article 3 - Dispositions particulières

Préalablement à la mise en service du parc éolien, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées, l'élaboration d'une convention avec le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) visant l'arrêt des aérogénérateurs dès application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la posture permanente de sûreté aérienne (PPS).

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de FRESNOY-FOLNY, PUISENVAL, GRANDCOURT et SAINT PIERRE DES JONQUIERES pendant une durée minimale d'un mois.

Les maires des communes de FRESNOY-FOLNY, PUISEVAL, GRANDCOURT et SAINT PIERRE DES JONQUIERES font connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée d'un mois.

Le présent arrêté sera communiqué au commandement de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture de la Seine-Maritime et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société FERME ÉOLIENNE DU COIN MALO.

Fait à ROUEN, le **16 MAI 2017**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER